

**MAIRIE DE DRAP**



**ARRETE MUNICIPAL 2022-10-14**  
**Portant autorisation précaire et temporaire**  
**d'occupation du domaine public,**  
**Avenue Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2021-02-01 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur la réglementation de voirie et d'occupation du domaine public

Vu la demande formulée par Monsieur SAFI Mounir demeurant avenue André Theuriet Bât. 4 – 06340 LA TRINITE quant à l'occupation du domaine public aux fins de déménagement au droit du 21 avenue Général de Gaulle – 06340 DRAP, pour un emplacement de 6.80 ml de long et 2.50 ml de large, le vendredi 18 novembre 2022 de 9h00 à 16h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur SAFI Mounir demeurant avenue André Theuriet Bât. 4 – 06340 LA TRINITE est autorisé à occuper un emplacement de 6.80 ml de long et 2.50 ml de large au droit du 21 avenue Général de Gaulle– 06340 DRAP, le vendredi 18 novembre 2022 de 9h00 à 16h00.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'espace référencé ci-dessus à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, ceux des services communaux et du camion de déménagement.

**Article 4 :** Monsieur SAFI Mounir en charge du déménagement, a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Monsieur SAFI Mounir est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de ces règles.

**Article 6 :** Monsieur SAFI Mounir devra remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police rurale.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

